

F. 92 — 677

6 JANVIER 1992. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant le nombre d'heures de prestations requis pour l'exercice de la fonction à prestations complètes de professeur de pratique professionnelle dans les établissements d'enseignement spécial secondaire, formes 1, 2 et 3

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 456 du 10 septembre 1986;

Vu la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial intégré, modifiée en dernier lieu par le décret du 19 juillet 1991;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, modifié en dernier lieu par la loi du 27 février 1986;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 18 novembre 1991.

Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné en date du 27 décembre 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient de fixer, sans délai, le nombre d'heures requis pour l'exercice de la fonction de professeur de pratique professionnelle dans les établissements d'enseignement spécial secondaire, en vue de régulariser les dossiers d'admission à la retraite des professeurs titulaires de la fonction précitée;

Vu le protocole du 20 août 1991 contenant les conclusions des négociations menées au sein de Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er. Le nombre d'heure minimum requis pour l'exercice de la fonction à prestations complètes de professeur de pratique professionnelle dans les formes 1, 2 et 3 organisés dans les établissements d'enseignement spécial secondaire est fixé à 24 périodes.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1979.

Art. 3. Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 janvier 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation,
du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,
J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,
Y. YLIEFF

VERTALING

N. 92 — 677

6 JANUARI 1992. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het aantal prestatie-uren vereist voor de uitoefening van het ambt met volledige prestaties van praktijkleraar in de inrichtingen voor buitengewoon secundair onderwijs, vormen 1, 2 en 3

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 22 juni 1964 betreffende het statuut van de personeelsleden van het Rijksonderwijs, laatst gewijzigd bij het besluit nr. 456 d.d. 10 september 1986;

Gelet op de wet van 6 juli 1970 op het geïntegreerd buitengewoon onderwijs, laatst gewijzigd bij het decreet van 19 juli 1991;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 april 1958 houdende bezoldigingsregeling van het onderwijzend, wetenschappelijk en daarmee gelijkgesteld personeel van het Ministerie van Openbaar Onderwijs, laatst gewijzigd bij de wet van 27 februari 1986;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën d.d. 18 november 1991;

Gelet op het akkoord van de Minister tot wiens bevoegdheid de Begroting behoort, gegeven op 27 december 1991;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, lid 1; Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het aantal prestatie-uren, vereist voor de uitoefening van het ambt van praktijkleraar in de inrichtingen voor buitengewoon secundair onderwijs, met het oog op de regularisatie van de dossiers voor de opruiming van de leraars die titularis zijn van voormeld ambt, onverwijld vastgesteld moet worden;

Gelet op het protocol van 20 augustus 1991, met de besluiten van de onderhandelingen in Sectorcomité IX en in het Comité voor provinciale en plaatselijke overheidsdiensten - afdeling II;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs en Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen en van de Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

Besluit :

Artikel 1. Het minimumaantal uren vereist voor de uitoefening van het ambt van praktijkleraar met volledige prestaties in de vormen 1, 2 en 3 georganiseerd in de inrichtingen voor buitengewoon secundair onderwijs, wordt vastgesteld op 24 lestijden.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 1979.

Art. 3. De Minister van Onderwijs en Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen en de Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 6 januari 1992.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Onderwijs en Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen,
J.-P. GRAFE

De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,
Y. YLIEFF

F. 92 — 678

6 JANVIER 1992. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, notamment l'article 12 bis, § 3;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'arrêté royal du 29 avril 1981 portant exécution des articles 10 et 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et, relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite;

Vu le protocole du 28 novembre 1991 contenant les conclusions des négociations menées au sein du Comité des Services publics provinciaux et locaux - Section II;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient d'exécuter avant fin 1991 la convention sectorielle 1990-1991 du personnel de l'enseignement conclue le 24 novembre 1990;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement, et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales,

Arrête :

Article 1er. L'arrêté de l'Exécutif du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est modifié comme suit :

« Article 13 bis. Par dérogation à l'article 13, le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est autorisé, par le Ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour les bénéficiaires de pension de retraite des services publics conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 avril 1981 portant exécution des articles 10 et 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française à l'exception de l'enseignement à distance. Le membre du personnel est tenu d'informer le Ministre ou son délégué du montant des revenus que lui procure son occupation lucrative ainsi que de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1991.

Art. 3. Le Ministre ayant le statut du personnel de l'enseignement subventionné dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 janvier 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation,
du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE